

**Décision n°2022/414 en date du 13 septembre 2022  
Relative à la convention de partenariat avec la  
société LAMOTTE SACIB au Dinard Festival du  
Film Britannique**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L. 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la 33<sup>e</sup> édition du Dinard Festival du Film Britannique, présentée du 28 septembre au 2 octobre 2022, d'approuver les termes de la convention entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire, et la société LAMOTTE SACIB, représentée par Monsieur Fabien ROLLAND.

**ARTICLE 2** : La Commune s'engage sur un dispositif de partenariat avec la société LAMOTTE SACIB au Dinard Festival du Film Britannique pour un montant de 3 500€ H.T (taux de TVA en vigueur appliqué), au titre de partenariat local selon les modalités indiquées dans la convention.

**ARTICLE 3** : La recette sera imputée sur le budget du DFFB.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire  
Et par délégation,

Le 3<sup>ème</sup> Adjointe  
Martine GUENEGANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 02 DEC. 2022, publiée et/ou affichée en Mairie, le 02 DEC. 2022 et/ou notifiée le 02 DEC. 2022

Signé le Maire  
Arnaud SALMON

**Décision n°2022/507 en date du 21/11/2022  
relative au partenariat entre la ville de Dinard et la  
Compagnie Farce Bleue dans le cadre du projet EAC  
de l'école Notre Dame de la mer**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

Vu la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à édification des biens municipaux.


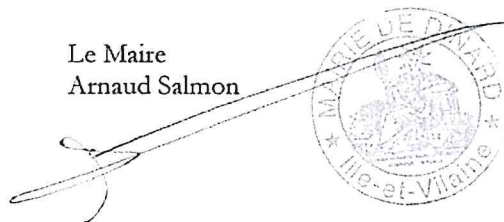
**DECIDE** -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'approbation des termes de la convention de partenariat entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire, et l'association Compagnie Farce Bleue, dont le siège social est situé 13 rue des genêts, 35400 Saint Malo, représentée par Madame Véronique Scudeler, en sa qualité de Chargée de production, à l'occasion du projet d'Education Artistique et Culturel autour de l'art vivant et des jeux théâtraux, développé par l'école Notre Dame de la mer.

**ARTICLE 2** : En contrepartie, la Commune de Dinard prend en charge le spectacle et les interventions auprès des élèves, pour un montant total de 1700 € TTC, par mandat administratif et sur présentation d'une facture. La dépense sera imputée au service des Affaires scolaires – Fonction 20 – nature 611 (achat de prestations intellectuelles).

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire  
Arnaud Salmon



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 29 NOV. 2022, publiée et/ou affichée en Mairie, le 29 NOV. 2022, et/ou notifiée le 29 NOV. 2022.

29 NOV. 2022

29 NOV. 2022  
Signé le Maire Arnaud Salmon

**Décision N°2022/ 508 en date du 21/11/2022  
Relative à l'avenant n°3- Prolongation du délai du  
marché 2015-23- Etudes pour l'élaboration d'une  
aire de mise en valeur de l'architecture et du  
patrimoine.**

Le Maire de DINARD,

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 Juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4 en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.;

VU la décision n°2016-35 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 relatif à l'attribution du marché d'études pour l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine;

Considérant que pour des raisons indépendantes du titulaire du marché, les études ont pris du retard. Les délais d'études s'en trouvent allongés de 12 mois afin de permettre l'achèvement de celles-ci.

- DECIDE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'approbation de l'avenant 3 au marché d'études pour l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (2015-51).

L'avenant 3 prend en considération la prolongation du délai du marché pour une durée de 12 mois.

Il n'y a pas d'incidence financière à l'avenant n°3.

**ARTICLE 2** : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour Le Maire  
Et par délégation,

Christian FONTAINE,  
4<sup>ème</sup> adjoint.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 2 DEC. 2022, publiée et/ou affichée en Mairie, le 02 DEC. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire  
Arnaud SALMON



**Décision n°2022/509 en date du 23 novembre 2022  
relative à la prolongation de la mise à disposition du  
logement 36 rue des Ecoles – 3<sup>ème</sup> étage  
à Madame Isabelle TRUPIN  
Avenant n°1**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la décision N°2022/222 en date du 2 juin 2022 relative à la mise à disposition du logement 36 rue des Ecoles - 3<sup>ème</sup> étage, à Madame Isabelle TRUPIN, pour la période du 15 juin 2022 au 15 décembre 2022,

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** L'approbation des termes de l'avenant n°1 prolongeant la convention d'occupation précaire jusqu'au 15 janvier 2023, relative à la mise à disposition du logement situé 36 rue des Ecoles, à Madame Isabelle TRUPIN.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de DOL sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation,

Marie-Claire MERVIN, 7<sup>ème</sup> Adjointe.



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 29 NOV. 2022, publiée et/ou affichée en Mairie, le 29 NOV. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire  
Arnaud SALMON

**Décision modificative n°2022/511 en date du 24/11/2022  
Relative au Spectacle Albert MESLAY le Samedi 28 janvier  
2023 au Théâtre Debussy**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

VU la décision N°2022/457 du 28/09/2022 relative au spectacle Albert MESLAY

Considérant qu'il y a une erreur dans la date du spectacle.

- **DECIDE** -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de la décision N°2022/457 est modifié comme suit :

L'approbation des termes du contrat de cession conclu entre la commune de DINARD et AD LIB, représentée par sa Présidente, Madame Leyla PIERRE, dont le siège social est domicilié au 134 rue Brancas, 92310 SEVRES, pour le spectacle « La Joyeuse Histoire du Monde » par Albert MESLAY, le Samedi 28 Janvier 2023 à 20h30 au Théâtre Debussy du Palais des Arts et du Festival.

En contrepartie, la commune de DINARD versera – par mandat administratif – la somme de **3 000 €** se décomposant comme suit :

- . 2 800 euros TTC
- . 200 euros – Forfait transport

**ARTICLE 2** : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire et par délégation,

Le 1<sup>er</sup> adjoint

Vincent REMY

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 02 DEC. 2022, publiée et/ou affichée en Mairie, le 02 DEC. 2022 ou notifiée le

Signé le Maire  
Arnaud SALMON

**Décision N°2022/513 du 28 novembre 2022  
Relative au spectacle de Tom Vila, contrat Lisa  
Perrio**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,  
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,  
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- DECIDE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Décision est prise d'approuver les termes du contrat d'engagement à durée déterminée entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud Salmon, Maire et Lisa Perrio, 95 rue Claude Decaen, 75012 Paris en qualité d'humoriste, à l'occasion de la première partie du spectacle de Tom Villa organisé le 18 décembre 2022 à 20h30.

**ARTICLE 2** : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage à :

- à régler à l'artiste : Un cachet brut de 173,84 € soit un cachet net de 130 € correspondant à sa prestation artistique.
- à prendre en charge les frais de transport en train Paris St Malo pour un montant de 148 €.
- à prendre en charge les frais d'hébergement à l'hôtel Balmoral pour un montant de 99 €10.
- à prendre en charge les frais de restauration de l'artiste pour la journée du 18 décembre 2022.
- à régler à Guichet Unique : La somme de 141,91 € représentant le montant des cotisations sociales de l'artiste.

Les Crédits sont prévus au sein du budget principal du service Animation

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des services et Le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation

  
Le 6<sup>ème</sup> adjoint,  
Vincent REMY

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 29 NOV. 2022, publiée et/ou affichée en Mairie, le 29 NOV. 2022, ou notifiée le

Signé le Maire  
Arnaud Salmon



**Décision N°2022/514 du 28/11/2022 Relative  
aux animations Noël 2022 – Echassiers 23/12**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé, notamment l'alinéa 2°

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- **DECIDE** -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'approbation des termes du contrat de cession conclu entre la commune de DINARD et l'association le Mouton à 5 pattes dont le siège social est domicilié au 13 Rue du Moulin, 49120 LES GARDES, pour la prestation déambulatoire « L'Envolée Fantastique » le Vendredi 23 Décembre 2022 à 15h30 & 18h00.

En contrepartie, la commune de DINARD versera la somme de 1 380 euros TTC – pour la prestation et les 2 repas.

**ARTICLE 2** : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de DOL DE BRETAGNE, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire et par délégation,  
Martine GUENEGANT, 3<sup>ème</sup> Adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 02 DEC 2022, publiée et/ou affichée en Mairie, le 02 DEC 2022, et/ou notifiée le 02 DEC 2022.

Signé le Maire  
Arnaud SALMON